

Direction départementale  
de la protection des populations  
Service sécurité de l'environnement industriel

AFFAIRE SUIVIE PAR : Michèle Berrard  
TÉLÉPHONE : 02.38.42.42.78  
BOÎTE FONCTIONNELLE : michele.berrard@loiret.gouv.fr  
RÉFÉRENCE : ap/2018/AEML

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE**  
**imposant à Maître Jean-Paul JOUSSET, liquidateur judiciaire**  
**de la société A.E.M.L.**  
**la mise en sécurité et la remise en état du site**  
**dans le cadre de la cessation d'activité de cette société,**  
**sise à MEUNG-SUR-LOIRE, rue des Chenevrières**

**Le Préfet du Loiret,**  
**Chevalier de la Légion d'honneur,**  
**Officier de l'ordre national du Mérite**

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.511-1, R.512-39-1 à R.512-39-3 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 février 1994 autorisant la société Ateliers Electriques et Métallurgiques du Loiret (A.E.M.L.) à exploiter un établissement sis rue des Chenevrières à MEUNG-SUR-LOIRE, concernant notamment les rubriques 281 et 288 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le bilan environnemental établi par la société PERICHIMIE le 5 février 2015 ;

**VU** la décision du tribunal de commerce prononçant la mise en liquidation judiciaire de la société A.E.M.L. en date du 10 janvier 2018 et désignant Maître Jean-Paul JOUSSET liquidateur ;

**VU** le courrier de l'inspection des installations classées du 13 mars 2018 rappelant au liquidateur judiciaire les dispositions de l'article R.512-39-1 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier de Maître Jean-Paul JOUSSET en date du 21 mars 2018 notifiant au préfet la cessation d'activité du site et précisant de façon sommaire les mesures de mise en sécurité du site ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 25 mai 2018 ;

**CONSIDÉRANT** que le site comporte des installations classées, aujourd'hui à l'arrêt, susceptibles d'induire des risques liés à la présence de produits et de déchets dangereux, de transformateurs électriques ;

**CONSIDÉRANT** que le bilan environnemental susvisé fait état de la construction des premiers bâtiments sur le site en 1935, d'un incendie ayant détruit un bâtiment antérieur et de la méconnaissance du sol et du sous-sol au droit du site ;

**CONSIDÉRANT** que la pollution des sols éventuellement générée par les activités exercées depuis la création du site en 1935 jusqu'à son arrêt définitif en janvier 2018 (huiles hydrauliques, huiles de coupe, fioul, chrome, solvants organiques, PCB...) n'a pas été évaluée ;

**CONSIDÉRANT** que, dans ces conditions, il convient de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en prescrivant à l'exploitant la mise en sécurité et la remise en état du site ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Loiret ;

## **ARRETE :**

### **Article 1. Objet**

Maître Jean-Paul JOUSSET liquidateur judiciaire de la société Ateliers Electriques et Métallurgiques du Loiret (A.E.M.L.), est tenu de placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions de l'article 3 du présent arrêté.

### **Article 2. Mise en sécurité du site**

Le site ayant été mis à l'arrêté définitif, Maître Jean-Paul JOUSSET liquidateur judiciaire de la société Ateliers Electriques et Métallurgiques du Loiret (A.E.M.L.) doit prendre toutes les mesures devant permettre de mettre en sécurité son établissement sis rue des Chenevières à MEUNG-SUR-LOIRE dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté.

Ces mesures comportent, notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et la gestion des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En tout état de cause, les mesures doivent comprendre en premier lieu :

- la limitation de l'accès aux zones dangereuses (local produits chimiques, locaux électriques) par une clôture ou la fermeture des bâtiments, la fermeture des locaux concernés et signaler la présence du risque par un affichage,
- la fermeture de l'arrivée du gaz afin d'éviter tout risque d'explosion,
- la fermeture de l'arrivée d'eau sur le site,
- la fermeture de l'électricité en dehors de la présence d'intervenants sur le site dans le cadre des opérations liées à la cessation d'activité du site, afin d'éviter tout risque d'incendie,
- l'évacuation, selon des filières réglementaires, des produits dangereux présents,
- l'élimination, dans des installations dûment autorisées à cet effet, des déchets dangereux présents,
- la sécurisation du local compresseurs vis-à-vis du risque de pollution accidentelle des Mauves en cas d'intervention sur les compresseurs.

### **Article 3. Définition de l'usage futur**

Le ou les types d'usage futur à considérer sont déterminés conformément aux dispositions de l'article R.512-39-2 du code de l'environnement :

- dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site ainsi que ses propositions sur le type d'usage futur du site qu'il envisage de considérer. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions,

- en l'absence d'observations des personnes consultées dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant, leur avis est réputé favorable,
- l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées d'un accord ou d'un désaccord sur le ou les types d'usage futur du site.

#### **Article 4. Remise en état du site**

Au vu du type ou des types d'usage futur déterminés, Maître Jean-Paul JOUSSET liquidateur judiciaire de la société Ateliers Electriques et Métallurgiques du Loiret (A.E.M.L.), doit transmettre au préfet dans un délai de 9 mois, un mémoire de réhabilitation du site en application de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

Ce mémoire comprend notamment :

- les mesures de maîtrise des risques liés aux sols éventuellement nécessaires,
- les mesures de maîtrise des risques liés aux eaux souterraines ou superficielles éventuellement polluées, selon leur usage actuel ou celui défini dans les documents de planification en vigueur,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer,
- les limitations ou interdictions concernant l'aménagement ou l'utilisation du sol ou du sous-sol, accompagnées, le cas échéant, des dispositions proposées par l'exploitant pour mettre en œuvre des servitudes ou des restrictions d'usage.

Il comprend également à minima la réalisation d'une évaluation environnementale du site, une analyse de la compatibilité des milieux avec les pollutions éventuellement identifiées, ainsi que, le cas échéant, les mesures de gestion nécessaires pour supprimer ou limiter les risques liés à la présence de pollutions.

##### *4.1 Evaluation environnementale du site*

Maître Jean-Paul JOUSSET liquidateur judiciaire de la société Ateliers Electriques et Métallurgiques du Loiret (A.E.M.L.) fait réaliser une évaluation environnementale du site.

Cette évaluation, qui peut utilement s'inspirer des outils définis par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer (MEEM), vise à :

- identifier et à caractériser les sources de pollution, les pollutions concentrées et les milieux dégradés par ces pollutions,
- connaître les vecteurs de transfert,
- constater les usages des milieux pour caractériser leur état.

Elle est à minima effectuée sur la base :

- d'une étude documentaire du site et de son environnement (situation géographique, données géologiques, hydrogéologiques...),
- d'une étude documentaire de la vulnérabilité des milieux à la pollution permettant de préciser, notamment, les enjeux potentiels (habitations, sources d'alimentation en eau potable, puits privés...) susceptibles d'être atteints,
- d'un diagnostic des milieux comprenant à minima l'extension des zones impactées, complété en tant que de besoin par des modélisations.

Les résultats de cette étude sont transmis à l'inspection des installations classées, dans un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### 4.2. Analyse de la comptabilité des milieux avec les pollutions identifiées

Maître Jean-Paul JOUSSET liquidateur judiciaire de la société Ateliers Electriques et Métallurgiques du Loiret (A.E.M.L.), fait réaliser, sur la base des résultats de l'évaluation environnementale, une analyse de la compatibilité des milieux d'exposition avec les pollutions identifiées.

Cette analyse, qui pourra utilement s'inspirer des outils définis par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 du MEEM, vise à statuer sur l'acceptabilité des risques sanitaires engendrés par l'état de pollution du site sur les populations riveraines.

Les conclusions de cette analyse sont transmises à l'inspection des installations classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

#### 4.3. Mesures de gestion

Sur la base des études précédemment réalisées, Maître Jean-Paul JOUSSET liquidateur judiciaire de la société Ateliers Electriques et Métallurgiques du Loiret (A.E.M.L.), fait réaliser une évaluation des mesures de gestion permettant, au vu des impacts constatés, de préserver les intérêts protégés au titre de l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Cette évaluation, qui peut utilement s'inspirer des outils définis par la méthodologie nationale de gestion des sites et sols pollués d'avril 2017 du MEEM, doit notamment permettre :

- la maîtrise des sources de pollution,
- la maîtrise des impacts, notamment en cas d'incompatibilité relevée entre l'état de pollution du site et les milieux d'exposition.

La sélection des mesures de gestion est justifiée par un bilan « coût/avantages » en intégrant pour chaque option de traitement une évaluation de la faisabilité technique au regard du contexte environnemental et de la traitabilité des composés.

Les conclusions de l'évaluation des mesures de gestion sont transmises à l'inspection des installations classées, dans un délai de 9 mois à compter de la notification du présente arrêté.

Les mesures de gestion retenues sont mises en œuvre dans un délai de 6 mois à compter de la transmission du plan de gestion.

Une surveillance environnementale permet de contrôler l'efficacité des mesures de gestion mises en œuvre.

#### 4.4. Rapport de fin de travaux

Maître Jean-Paul JOUSSET liquidateur judiciaire de la société Ateliers Electriques et Métallurgiques du Loiret (A.E.M.L.), doit, dans les 6 mois après l'achèvement des travaux de réhabilitation, transmettre un rapport de fin de travaux reprenant les éléments suivants :

- bilan quantitatif et qualitatif des pollutions traitées,
- bilan de l'élimination des déchets éventuels et justificatifs de leur élimination,
- synthèse des résultats d'analyses du suivi du dispositif et de la nappe,
- conclusion sur l'atteinte des objectifs de réhabilitation et l'acceptabilité sanitaires des expositions aux pollutions résiduelles, par exemple au moyen d'une analyse des risques résiduels,
- propositions par rapport à l'impact de la pollution résiduelle sur l'environnement,
- conclusion.

#### 4.5. Restrictions d'usage

Dans l'hypothèse où la conclusion sur l'atteinte des objectifs de réhabilitation et l'acceptabilité sanitaires des expositions aux pollutions résiduelles imposée à l'article 4.4 implique une limitation de l'usage des sols ou des eaux, Maître Jean-Paul JOUSSET liquidateur judiciaire de la société Ateliers Electriques et Métallurgiques du Loiret (A.E.M.L.), transmet, dans le même délai que le

rapport de fin de travaux, ses propositions en termes de restrictions d'usage ou de servitudes conformément à l'article R.512-39-3 du code de l'environnement.

#### **Article 5. Prescriptions complémentaires**

Des prescriptions complémentaires pourront être imposées, s'il apparaissait que les études, investigations et travaux réalisés s'avèrent insuffisants pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

#### **Article 6. Mesures d'urgence**

Les dispositions précédentes ne préjugent en rien de celles qui doivent éventuellement être prises par l'exploitant en urgence, en cas de découverte de pollution majeure. Dans un tel cas, l'inspection des installations classées sera informée dans les meilleurs délais.

#### **Article 7. Sanctions administratives**

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, le préfet du Loiret pourra faire application des sanctions prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

Ces sanctions administratives sont indépendantes des poursuites pénales qui peuvent être exercées.

#### **Article 8. Publicité**

Pour l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de MEUNG-SUR-LOIRE où elle peut être consultée,
- cet arrêté est affiché durant une durée minimum d'un mois dans cette mairie,
- l'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture pour une durée identique.

#### **Article 9. Exécution**

La Secrétaire Générale par intérim de la préfecture du Loiret, le Maire de MEUNG-SUR-LOIRE, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Orléans, le 16 juillet 2018

**Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Pour le Secrétaire Général absent,  
La Secrétaire Générale adjointe**

**signé : Nathalie HAZOUMÉ-COSTENOBLE**

### Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet des recours suivants conformément aux dispositions du livre IV du code des relations entre le public et l'administration et des livres IV et V du code de justice administrative.

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de **deux mois** à compter de la notification ou de la publication de la décision, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du Loiret – Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial - 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX 1,
- un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la transition écologique et solidaire - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 :

- par l'exploitant, dans un délai de **deux mois** à compter de la notification de la décision,
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de **quatre mois** à compter de l'affichage de la décision en mairie et sa publication sur le site internet de la préfecture du Loiret.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.